

### Article 1: Constitution et dénomination

Il est formé par les présents statuts une association intitulée **Association Chrétienne Interconfessionnelle PsalliteDeo (PsalliteDeo)**.

### Article 2: Buts

**Espérant par la prière être « accordés ensemble » et confiant « qu'en la présence de Dieu l'unité devient réelle et visible, débordante et vécue », PsalliteDeo a pour buts :**

- **De favoriser une meilleure compréhension des traditions ecclésiales** dont le Christ a assumé la diversité des « caractères et traits particuliers, en leur donnant en retour sa propre vie ».
- **De prier et d'agir** pour que chrétiens de toutes confessions et personnes en recherche spirituelle, puissent ouvrir le chemin d'une vraie confiance et « **vivre ensemble l'essence de la foi unique, sans attendre de se mettre d'accord sur l'expression de son contenu** ».
- **D'apporter la logistique d'actions solidaires dépassant les barrières** de croyances ou états de vie, avec une attention particulière aux pauvretés de toutes sortes « **car l'essence de la foi, qui est le Christ lui-même, est fondée sur l'amour, le don de soi, le sacrifice et l'abnégation totale jusqu'à prendre la forme de l'esclave (Ph 2, 7)** ».

PsalliteDeo invoque l'Esprit de Vérité pour se garder de toute duplicité et récupération confessionnelle ou politique et **aspire à cette Unité « qui ne se réalisera que par la prière du Christ : "Que soit en eux l'amour dont tu m'as aimé et que je sois en eux" (Jn 17, 26) ».**

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse (Haute-Garonne). Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

### Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

### Article 5 : Composition

L'association se compose :

- du collège des membres actifs ;
- du collège des membres sympathisants.

Les **membres actifs** sont des personnes physiques, ayant reçu le baptême chrétien, **qui déclarent approuver les buts de l'association, s'engagent à respecter les présents statuts et à contribuer activement aux activités de l'association** ainsi qu'à payer la cotisation éventuelle dont le montant annuel serait fixé par le Conseil d'administration. Ils sont éligibles au Conseil d'administration.

Les **membres sympathisants** sont des personnes physiques, **qui déclarent ne pas désapprouver les buts de l'association**, approuvent les conditions de vote définies à l'Article 16 et **expriment leur intention de participer** à l'une des activités organisée ou soutenue par l'association. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

### Article 6 : Condition d'admission des membres

**L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'administration, après délibération**, sur la base d'une demande d'admission comportant les déclarations et engagements conformes à ceux précisés à l'Article 5, et de l'avis éventuel d'un ou plusieurs membres actifs. La décision du Conseil peut être ajournée dans l'attente de cet avis ou des précisions que le Conseil jugerait nécessaires de la part du candidat avant de se prononcer.

**L'admission des membres sympathisants est prononcée par le Conseil d'administration, après délibération**, sur la base d'une demande d'admission comportant une déclaration et une expression d'intentions conformes à celles précisées à l'Article 5, et de l'avis éventuel d'un ou plusieurs membres actifs. La décision du Conseil peut être ajournée dans l'attente de cet avis ou des précisions que le Conseil jugerait nécessaires de la part du candidat avant de se prononcer.

La délibération du Conseil d'administration a pour objet de **discerner que l'admission du nouveau membre est bien conforme, dans l'esprit**, aux définitions de l'Article 5 et contribuera de manière pertinente aux buts de l'association.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision en cas de refus d'admission d'un candidat.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre, démission, radiation, exclusion**

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par la démission adressée par écrit à l'un des membres du Conseil d'administration.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration, après délibération, **pour les membres actifs qui désapprouveraient les buts de l'association** ou ne respecteraient plus les engagements pris pour en être membre et notamment **désapprouveraient le caractère interconfessionnel de l'association** (tel que signifié par son intitulé à l'Article 1).
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration, après délibération, pour les membres sympathisants qui ne participeraient plus en pratique à aucune activité de l'association ou soutenue par l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration, après délibération, dans le cas du non-paiement de la cotisation par un membre actif.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration, après délibération, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la lettre ou du courriel et le cas échéant à rencontrer un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet pour une médiation.

A l'issue de cette démarche, le Conseil d'administration n'est pas tenu de justifier sa décision en cas d'exclusion ou de radiation du membre concerné.

#### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- Des offrandes et dons.
- Des subventions de personnes physiques ou morales.
- Les produits des manifestations et activités menées ainsi que des rétributions pour services rendus ou ventes.
- Une éventuelle cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration formé au minimum par 2 membres actifs de l'association et par au plus 14 membres. Seuls les membres actifs sont éligibles au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 2 ans, lors d'une assemblée générale ordinaire par les membres actifs et parmi les candidatures exprimées.

Le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu chaque année par moitié si le nombre des membres est pair, par moitié du nombre pair immédiatement supérieur au nombre des membres si le nombre des membres est impair. En cas de nécessité les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Si en cours de mandat, un membre du Conseil d'administration perd la qualité de membre de l'association, ses fonctions au Conseil d'administration prennent immédiatement fin.

En cas de retrait ou de fin des fonctions d'un membre du Conseil d'administration en cours de mandat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement, s'il le juge nécessaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

#### **Article 10 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est réuni au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le secrétaire, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La représentation des absents n'est pas admise au Conseil.

Avant de réaliser une convocation, le secrétaire consulte les membres du Conseil sur leurs disponibilités par courriel ou par tout autre moyen électronique, en leur laissant un délai de réponse de 120 heures (5 jours) au moins.

Le secrétaire choisit une date et des horaires permettant de rassembler le plus grand nombre des membres du Conseil ayant répondu au sondage et convoque les membres du Conseil par courriel en leur laissant un délai de 72 heures (3 jours) au moins avant l'heure de début de la séance.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une seconde convocation est faite dans les conditions de la première mais la condition de quorum ne s'applique plus lors de la nouvelle séance ainsi convoquée.

Le secrétaire peut inviter, à son initiative ou à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil, toute personne qualifiée au regard de l'ordre du jour à participer à tout ou partie d'une séance, avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances.

#### **Article 11 : Pouvoirs**

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

#### **Article 12 : Bureau**

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue, un bureau comprenant au moins :

- **Une ou un secrétaire, qui représente l'association dans les actes administratifs, les actes de la vie civile et en justice**, en tenant lieu de présidente ou président de l'association, et ce **dans le cadre strict des mandats qui lui sont confiés par le Conseil d'administration.**
- **Une trésorière ou un trésorier, qui représente l'association en matière financière et comptable ainsi, qu'en tant que de besoin, dans les actes de la vie civile et en justice** en tenant lieu de vice-présidente ou vice-président de l'association, et ce **dans le cadre strict des mandats qui lui sont confiés par le Conseil d'administration.**

Le trésorier et tout autre membre du Conseil mandaté à cet effet par le Conseil, est habilité notamment à faire fonctionner le compte bancaire ouvert pour l'association, effectuée tout paiement ou encaissement nécessaire au bon fonctionnement de l'association, en assure la comptabilité.

**Les personnes élues comme secrétaires, trésorières ou trésoriers, utiliseront ces seules dénominations comme intitulé de leur fonction**, sauf dans les actes administratifs, actes de la vie civile, en justice ou dans les actes financiers ou comptables, à l'occasion desquels il serait justifié d'ajouter à l'intitulé de leur fonction : « tenant lieu de présidente » ou « tenant lieu de président » ou « tenant lieu de vice-présidente » ou « tenant lieu de vice-président » pour faciliter les démarches.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 13 : Remboursement des frais**

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors du remboursement de frais avérés et approuvés par le Conseil d'administration, une part des biens de l'association.

#### **Article 14 : Assemblées générales ordinaires**

Les assemblées générales ordinaires ne réunissent que le collège des membres actifs, au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire par courriel ou tout autre moyen électronique avec un délai de prévenance de 120 heures (5 jours) au moins.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une seconde convocation est faite à 360 heures (15 jours) au moins d'intervalle mais la condition de quorum ne s'applique plus lors de la nouvelle séance ainsi convoquée.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du secrétaire, approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le trésorier et délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

#### **Article 15 : Assemblées générales extraordinaires réunissant le seul collège des membres actifs (hors modification des statuts et dissolution)**

Les dispositions de cet Article 15 ne concernent pas les assemblées générales extraordinaires pour modifications des statuts ou dissolution de l'association qui sont traitées aux Article 17 et Article 18.

Des assemblées générales extraordinaires réunissant le seul collège des membres actifs peuvent être réunies pour statuer sur un projet sur lequel le Conseil d'administration souhaite consulter les membres actifs, ou sur une demande signée par plus de la moitié des membres actifs de l'association et soumise au Conseil d'administration au moins 360 heures (15 jours) avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire où elle devra être discutée.

Les assemblées générales extraordinaires dont il est question dans cet article sont réunies sur convocation du secrétaire par courriel ou tout autre moyen électronique avec un délai de prévenance de 120 heures (5 jours) au moins.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une seconde convocation est faite à 360 heures (15 jours) au moins d'intervalle à partir de la date et heure de la première convocation mais la condition de quorum ne s'applique plus lors de la nouvelle séance ainsi convoquée.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire réunissant le seul collège des membres actifs sont prises à main levée ou à bulletin secret et sont adoptées si elles obtiennent la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le secrétaire du Conseil, soit par le quart des membres de l'association présents. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

#### **Article 16 : Assemblées générales extraordinaires réunissant les deux collèges**

Des assemblées générales extraordinaires réunissant les deux collèges peuvent être réunies pour statuer sur un projet du Conseil d'administration, sur lequel le Conseil souhaite consulter les membres sympathisants, ou sur une demande signée par plus des deux tiers des membres actifs de l'association et soumise au Conseil d'administration au moins 360 heures (15 jours) avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire où elle devra être discutée.

Les assemblées générales extraordinaires dont il est question dans cet article sont réunies sur convocation du secrétaire par courriel ou tout autre moyen électronique avec un délai de prévenance de 120 heures (5 jours) au moins.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une seconde convocation est faite à 360 heures (15 jours) au moins d'intervalle à partir de la date et heure de la première convocation mais la condition de quorum ne s'applique plus lors de la nouvelle séance ainsi convoquée.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux collèges sont prises à main levée ou à bulletin secret et sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue : d'une part des membres présents ou représentés des deux collèges confondus, et d'autre part de celle des membres présents et représentés du collège des actifs. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le secrétaire du Conseil, soit par le quart des membres de l'association présents. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

#### **Article 17 : Modifications des statuts**

Les modifications aux statuts sont adoptées en assemblée générale extraordinaire ne réunissant que le collège des membres actifs de l'association.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la présentation d'un projet du Conseil d'administration ou sur une demande signée par plus des deux tiers des membres actifs de l'association et soumise au Conseil d'administration au moins deux mois avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire où elle devra être discutée.

Les assemblées générales extraordinaires dont il est question dans cet article sont réunies sur convocation du secrétaire par courriel ou tout autre moyen électronique avec un délai de prévenance de 360 heures (15 jours) au moins.

La présence de la moitié au moins des membres actifs de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une seconde convocation est faite à 360 heures (15 jours) au moins d'intervalle à partir de la date et heure de la première convocation mais la condition de quorum ne s'applique plus lors de la nouvelle séance ainsi convoquée.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret et ne sont adoptées que si elles obtiennent l'approbation d'au moins les deux tiers des membres présents et représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le secrétaire du Conseil, soit par le quart des membres de l'association présents.

Toute modification doit être notifiée et publiée, conformément à l'article 5 de la loi du premier juillet 1901.

#### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire ne réunissant que le collège des membres actifs de l'association.

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration ou sur une demande signée par plus des deux tiers des membres actifs de l'association et soumise au Conseil d'administration au moins deux mois avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire où elle devra être discutée.

Les assemblées générales extraordinaires dont il est question dans cet article sont réunies sur convocation du secrétaire par courriel ou tout autre moyen électronique avec un délai de prévenance de 360 heures (15 jours) au moins.

La présence de la moitié au moins des membres actifs de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une seconde convocation est faite à 360 heures (15 jours) au moins d'intervalle à partir de la date et heure de la première convocation mais la condition de quorum ne s'applique plus lors de la nouvelle séance ainsi convoquée.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret et ne sont adoptées que si elles obtiennent l'approbation d'au moins les deux tiers des membres présents et représentés. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le secrétaire du Conseil, soit par le quart des membres de l'association présents.

Les biens de l'association seront transférés à une association poursuivant des buts de même nature.

#### **Article 19 : Exercice comptable**

Le premier exercice comptable couvre la période allant de la date de création de l'association jusqu'au 30 septembre 2014.

Au-delà du premier exercice comptable, les exercices comptables de l'association couvrent la période du 1 octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

**Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration afin de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à Toulouse, le 24 octobre 2015

La trésorière ou le trésorier :

La ou le secrétaire tenant lieu de président(e) :

Le ou les membres actifs :

.